

## **Contrat entre l'État et le Département du Bas-Rhin**

Entre

d'une part le Département du Bas-Rhin

Désigné ci-après « le Département »,

dûment autorisé par délibération de son organe délibérant du 25 juin 2018

et

l'État, représenté par M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand-Est, Préfet du Département du Bas-Rhin

ci-après désigné « Le Préfet »

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Préambule**

Dans l'objectif d'une réduction de 3 points de dépenses publiques dans le PIB ainsi que d'une diminution de la dette publique de 5 points à horizon 2022, l'article 13 de la loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques a prévu que les dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre progresseraient, dans leur ensemble, de 1,2% par an. Elle prévoit aussi une réduction annuelle du besoin de financement des collectivités et de leurs groupements à fiscalité propre de 2,6 Md€.

L'article 29 de la même loi prévoit les mesures destinées à assurer le respect de ces objectifs.

Au-delà d'un contrat financier, le présent contrat matérialise avant tout le partenariat volontariste qui lie l'Etat et le Département, au service du dynamisme et de l'attractivité du territoire et de la qualité de vie quotidienne de ses habitants.

## **Article 1<sup>er</sup> - Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet de définir les mesures destinées à assurer la compatibilité des perspectives financières du Département du Bas-Rhin avec l'objectif de contribution à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique. Il porte sur les trois exercices budgétaires 2018, 2019 et 2020.

## **Article 2 - Fixation de l'objectif d'évolution des dépenses du Département et facteurs de modulation**

Aux termes du III de l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, « *L'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre correspond à un taux annuel de croissance de 1,2 % appliqué à une base de dépenses réelles de fonctionnement en 2017, en valeur et à périmètre constant* ». Par ailleurs, aux termes du IV de l'article 29 de la même loi, ce taux peut être modulé à la hausse ou à la baisse en tenant compte des critères suivants, dans la limite maximale de 0,15 points pour chacun des sous-titres suivants, appliqué à la base 2017.

Une annexe informative jointe au présent contrat retrace les données utilisées.

### ***Evolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016***

Les dépenses réelles de fonctionnement du Département ont connu une évolution de -1,9% entre 2014 et 2016. Cette évolution tient compte du huitième alinéa du I de l'article 29 de la loi susvisée, aux termes duquel « *Pour les départements et la métropole de Lyon, l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement est appréciée en déduisant du montant des dépenses constatées la part supérieure à 2 % liée à la hausse des dépenses exposées au titre du revenu de solidarité active, de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, définies respectivement aux articles L. 262-24, L. 232-1 et L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles* ». La déduction équivaut à la part de la hausse de ces allocations individuelles de solidarité observée entre 2014 et 2016 qui dépasse 2%, correspondant à 4 169 447€. Ce montant a été déduit des dépenses réelles de fonctionnement constatées en 2016.

La moyenne d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des départements était de 0,44% entre 2014 et 2016. Cette moyenne tient compte de la déduction de la part supérieure à 2% liée à la hausse des dépenses exposées entre 2014 et 2016 au titre du revenu de solidarité active, de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, définies respectivement aux articles L. 262-24, L. 232-1 et L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles.

Il est donc constaté que les dépenses réelles de fonctionnement du Département, tenant compte des déductions applicables aux départements, la métropole de Lyon, la collectivité de Corse, la collectivité territoriale unique de Martinique et la collectivité territoriale unique de Guyane au titre de l'évolution des dépenses d'allocations individuelles de

solidarité ont connu entre 2014 et 2016 une évolution inférieure d'au moins 1,5 points à l'évolution moyenne constatée pour les départements entre 2014 et 2016.

Le Département pouvant se voir appliquer une modulation au titre de ce critère, il est convenu que l'objectif d'évolution de la dépense de la collectivité est modulé de 0,09 point au titre du critère d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016.

Compte tenu de la situation du Département du Bas-Rhin au regard des autres critères (cf. annexe), il est constaté qu'il n'est concerné par aucun autre critère de modulation à la baisse comme à la hausse.

***Récapitulatif des facteurs de modulation applicables au Département du Bas-Rhin et détermination du taux d'évolution applicable à la collectivité***

Au regard de l'analyse qui précède, il est convenu que les facteurs de modulation au taux d'évolution annuelle maximum de 1,2%, appliqué à la base des dépenses réelles de fonctionnement 2017, sont de :

<i>Au titre de l'évolution de la population entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ou du nombre de logements autorisés</i>	<i>Au titre du revenu moyen par habitant</i>	<i>Au titre de l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016</i>	<b>Total des facteurs de modulation applicables au Département</b>
<b>0 point</b>	<b>0 point</b>	<b>0,09 point</b>	<b>0,09 point</b>

Le taux d'évolution annuel maximum, appliqué à la base des dépenses réelles de fonctionnement 2017, pour le Département du Bas-Rhin est donc de 1,29%.

**Article 3 - Trajectoire 2018/2020 des dépenses réelles de fonctionnement du Département**

Aux termes de l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, le niveau maximal des dépenses réelles de la section de fonctionnement du budget principal de la collectivité est calculé pour les années 2018, 2019 et 2020 par application à la base 2017 du taux d'évolution annuel de 1,29% déterminé à l'article 2.4 ci-dessus. Ce niveau maximal est donné dans le tableau ci-après :

<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>
791 782 303€	801 996 294€	812 342 046€	822 821 258€

Il est précisé que le montant des dépenses réelles de fonctionnement qui apparaît dans ce tableau et qui correspond au périmètre de dépenses retenu pour le présent contrat tient compte des retraitements permettant de neutraliser certains postes de dépenses, en plus

des dépenses d'AIS dont l'évolution est supérieure à 2%. La définition comptable des dépenses réelles de fonctionnement prises en compte est rappelée en annexe (paragraphe « Dépenses réelles de fonctionnement »).

#### **Article 4 - Amélioration du besoin de financement du Département sur la période 2018/202**

Le Département ayant significativement réduit son stock de dette lors des exercices 2016 et 2017 (respectivement de 21 M€ et de 72 M€), et alors même qu'il est en phase de reprise de ses investissements avec le déploiement de politiques ambitieuses notamment en matière de routes et de collèges qui se traduiront par des investissements importants à compter de 2019, il se fixe pour objectif d'avoir un besoin de financement (défini comme les emprunts minorés des remboursements de dette) de nouveau négatif en 2018, puis un besoin nul en 2019 et 2020, selon la trajectoire suivante :

	<b>2017 (rappel)</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>
Besoin de financement initial (€)	-70 961 721€	-17 000 000€	10 000 000€	10 000 000€
Besoin de financement contractualisé (€)		-17 000 000€	0	0

Le Département pourra mobiliser son épargne brute, dont le niveau pourrait augmenter, pour atteindre les objectifs fixés dans la mesure où les recettes réelles de fonctionnement augmenteraient plus fortement que les dépenses réelles de fonctionnement, c'est-à-dire au-delà de 1,29% par an.

#### **Article 5 - Suivi des objectifs du contrat**

Aux termes du V de l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, pour la durée du contrat : « A compter de 2018, il est constaté chaque année la différence entre le niveau des dépenses réelles de fonctionnement exécutés par la collectivité territoriale ou l'établissement et l'objectif annuel de dépenses fixé dans le contrat. Cette différence est appréciée sur la base des derniers comptes de gestion disponibles ».

Pourront notamment être examinées dans le cadre du suivi des objectifs du contrat :

- les dépenses liées à des changements de périmètre géographique ou budgétaire ;
- les dépenses issues de transferts de compétences ;
- l'augmentation des dépenses réelles de fonctionnement au titre des versements de fonds européens à des tiers tels que constatés dans les comptes de subventions correspondants ;
- certaines dépenses résultant d'évènements exceptionnels et affectant significativement le résultat, à savoir, par exemple, des indemnités de remboursement anticipé versées à une banque pour sortir d'un emprunt.

Le caractère potentiellement exceptionnel des dépenses de prise en charge de mineurs non accompagnés au titre de l'aide sociale à l'enfance sera pris en compte lors de l'évaluation des résultats, dès lors qu'est constatée une dépense s'écartant significativement de la tendance des dépenses passées, appréciées au 31 décembre 2015, et pesant substantiellement sur les dépenses de fonctionnement.

Ce contrat matérialise le partenariat fort du Département et de l'Etat, conciliant une gestion financière vertueuse et des actions volontaristes en faveur de la qualité, de l'efficacité et de la proximité des services publics. Ce partenariat repose sur une conviction partagée que les dépenses sociales constituent avant tout un investissement social pour l'avenir et qu'au travers d'actions et de dispositifs innovants, des solutions nouvelles permettront de répondre aux défis sociétaux qui sont les nôtres. A l'instar des dispositifs mis en place en matière d'accompagnement des MNA, ce partenariat sera consolidé dans le cadre du présent contrat qui fera l'objet d'un travail politique et technique régulier. Des travaux techniques trimestriels permettront de préparer les comités de pilotage politique semestriels qui permettront de piloter le présent contrat, sa révision ainsi que la dynamique partenariale qui le fonde.

#### **Article 6 - Durée du contrat**

Le présent contrat est établi pour une durée de 3 années.

Fait à Strasbourg, le ...

Pour l'État

Pour la collectivité

## ANNEXE AU CONTRAT

Les données relatives aux années 2014 à 2017 dans les tableaux ci-dessous sont calculées conformément aux modalités et périmètres retenus par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour 2018 à 2022.

### *Evolution de la population*

Evolution annuelle de la population	2013	2018	Evolution moyenne annuelle 2013-2018
Population de la collectivité en nombre d'habitants	1 095 905	1 116 658	0,38%
Evolution nationale			0,50%

### *Construction de logements*

Evolution du nombre de logements autorisés	2014	2015	2016	Moyenne annuelle sur la période
Nombre de logements autorisés	9 582	6 726	8 645	8 318
Nombre de logements total en 2014	484 043			

### *Revenu par habitant*

Revenu moyen par habitant	Revenu national moyen	Seuil de hausse	Seuil de baisse
14 958€	14 316€	11 453€	16 463 €

### *Dépenses réelles de fonctionnement*

Trajectoire rétrospective des dépenses réelles de fonctionnement	2014	2016	2017	Evolution moyenne annuelle 2014/2016
Dépenses réelles de fonctionnement (k€)	848 048	816 186*	791 782	-1,90%

\* : montant de DRF retraité de la part des AIS supérieure à 2%

Pour mémoire, l'instruction ministérielle du 16 mars 2018 retient la définition suivante du périmètre des DRF :

Les DRF correspondent aux débits nets des comptes suivants (en nomenclature M14), hors opérations d'ordre budgétaires :

Dépenses réelles de fonctionnement =

Achats et variations des stocks (60)

+ Services extérieurs (61) et autres services extérieurs (62)

+ Impôts, taxes et versements assimilés (63)

+ Charges de personnel (64)

+ Autres charges de gestion courante (65)

- Contributions au fonds de compensation des charges territoriales pour les communes de la Métropole du Grand Paris (65541)

+ Charges financières (66)

+ Charges exceptionnelles (67)

- Valeurs comptables des immobilisations cédées (675)

- Différences sur réalisations (positives) transférées en investissement (676)

*Besoin de financement*

Trajectoire rétrospective du besoin de financement	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>
(1) Nouveaux emprunts (k€)	97 466	80 001	70 000	20 000
(2) Remboursements (k€)	64 290	74 391	91 767	90 962
Besoin de financement (1-2 ; en k€)	33 177	5 610	-21 767	-70 962